



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/134/Add.2
E/CN.4/Sub.2/2001/3/Add.2
7 mars 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES
PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA
SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII)
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lettre de M. Vincent Del Buono, Secrétaire général adjoint d'Amnesty International,
en date du 6 février 2001, adressée à la Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme

En réponse à votre lettre du 23 janvier 2001, Amnesty International a l'honneur de soumettre les commentaires suivants sur le rapport final de la Commission d'enquête internationale pour le Togo.

1. Publication du rapport de la Commission d'enquête internationale

Amnesty International se réjouit que la Commission d'enquête internationale ait pu terminer son travail malgré les difficultés rencontrées. En accord avec la première recommandation de la Commission et avec un principe applicable à toute commission internationale d'enquête, Amnesty International demande instamment que ce rapport soit rendu public.

GE.01-11622 (F)

2. Persistance de violations graves des droits de l'homme et impunité

Amnesty International note que, dans sa principale conclusion, la Commission d'enquête internationale – dont le mandat d'enquête était limité à l'année 1998 – affirme qu'il y a eu cette année-là une situation de violation systématique des droits de l'homme au Togo; que les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de "disparitions", de torture, d'arrestations arbitraires et de viols devraient faire l'objet de plus amples investigations et que les responsables de ces exactions devraient être traduits en justice. Amnesty International n'a eu de cesse de dénoncer la récurrence de violations graves des droits de l'homme et la persistance d'un phénomène d'impunité au Togo. L'organisation a maintes fois appelé les autorités togolaises, dans des correspondances et à l'occasion de réunions communes, à redresser cette situation. Mais les autorités togolaises n'ont montré aucun empressement à mettre un terme à ces violations et à traduire leurs responsables en justice, et ce en dépit des appels de la Commission nationale des droits de l'homme du Togo qui, par exemple, affirmait en 1991 que les forces de sécurité étaient impliquées dans la tuerie des personnes dont les corps avaient été retrouvés dans le lagon de Bé.

L'impunité qui existe au Togo a aussi été une préoccupation majeure du Comité des droits de l'homme. En 1994, lors de son dernier examen de la situation des droits de l'homme au Togo depuis 1988, il concluait :

"Le Comité déplore les nombreux cas d'exécution sommaire et arbitraire, de disparition forcée ou involontaire, de torture et de détention arbitraire ou illégale imputables à des membres de l'armée, des forces de sécurité ou d'autres forces de l'ordre au cours de la période considérée. Il est profondément préoccupé par le fait que ces violations n'ont donné lieu à aucune enquête, que les auteurs de ces actes n'ont été ni traduits en justice ni punis et que les victimes n'ont pas été indemnisées."

Ces conclusions sont confirmées par le rapport de la Commission d'enquête internationale pour 1998 et sont toujours valables aujourd'hui. Il existe de longue date, au Togo, une situation d'impunité pour les auteurs de violations graves des droits de l'homme. Prenant note de l'augmentation des violences à l'occasion des élections législatives de 1998, Amnesty International craint qu'une telle situation ne se reproduise lors des prochaines élections prévues en octobre 2001. Amnesty International souscrit entièrement aux recommandations de la Commission qui visent à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice, à la fois pour que les violations passées ne restent pas impunies et pour empêcher qu'il s'en produise de nouvelles. Nous souhaitons par ailleurs souligner les points suivants :

3. Enquête judiciaire adéquate et surveillance internationale

Le rapport de la Commission, entre autres, détaille la persistance de l'impunité et des tactiques d'intimidation utilisées notamment à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. La question se pose donc de savoir si l'enquête judiciaire nationale recommandée par la Commission pourra établir les faits et faire en sorte que les responsables soient traduits en justice. Amnesty International insiste sur la nécessité d'assurer qu'une telle enquête judiciaire soit conduite en stricte conformité avec les normes internationales, notamment les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, approuvés par l'Assemblée générale des

Nations Unies en 1989, et le *Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions* (Nations Unies, 1991). Il est particulièrement important de faire en sorte que l'autorité chargée de l'enquête ait tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires et dispose de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle a besoin pour mener sa tâche à bien (principe 10). Ses membres doivent être choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle (principe 11), et les plaignants, les témoins et les personnes chargées de l'enquête ainsi que leur famille doivent être protégés contre toute forme d'intimidation (principe 15). Amnesty International pense qu'une telle autorité bénéficierait grandement de la présence d'experts internationaux, notamment d'experts judiciaires, parmi ses membres.

Tout en regrettant que la Commission n'ait pas bénéficié du soutien qu'auraient pu lui apporter des experts, par exemple des médecins légistes et des experts en aviation, Amnesty International salue la recommandation de la Commission visant à envoyer dès que possible de tels experts dans la région, notamment une équipe de pathologistes capables de procéder à des exhumations au Togo et au Bénin. Ces investigations supplémentaires devraient être conduites rapidement, dans le respect des normes internationales, en particulier des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (voir *supra*), ainsi que des Principes régissant les enquêtes des Nations Unies sur les allégations relatives à des massacres, adoptés en 1995. Les autorités du Togo et du Bénin devraient apporter leur plus entière coopération à ces investigations. Le rapport sur ces investigations devrait être rendu public.

Amnesty International se réjouit de la recommandation selon laquelle la Commission des droits de l'homme devrait désigner un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Togo, et demande que la Commission des droits de l'homme mette immédiatement cette recommandation en œuvre.

Amnesty International salue également la recommandation selon laquelle les rapporteurs spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que ceux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devraient se rendre au Togo et au Bénin. Amnesty International réitère la demande qu'elle a déjà adressée aux deux Gouvernements d'inviter les rapporteurs spéciaux concernés ainsi que le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires. Leurs rapports devraient proposer des recommandations spécifiques visant à la prévention de telles violations dans le futur et devraient être rendus publics.

4. Protection des témoins

Amnesty International partage les inquiétudes de la Commission d'enquête internationale concernant la protection des témoins et de toutes les personnes qui ont collaboré avec elle, et salue les efforts menés jusqu'à présent par la Commission pour assurer leur protection. Amnesty International est persuadée que la protection de ces personnes contre les représailles est une tâche des plus urgentes. Comme la Commission en a elle-même fait l'expérience, les autorités togolaises ont eu recours à plusieurs reprises à des tentatives d'intimidation et de corruption des témoins, afin qu'ils modifient leurs témoignages ou refusent de témoigner devant la Commission. Lors de la visite de la Commission au Togo et dans les pays environnants,

Amnesty International a été contactée par des personnes qui ont transmis ou avaient l'intention de transmettre des preuves à la Commission et qui nous ont dit avoir été la cible de manœuvres d'intimidation. Deux pêcheurs originaires de la zone côtière du Bénin et qui ont témoigné devant la Commission ont rapporté avoir reçu des menaces dans ce pays. Deux autres témoins ont, depuis, quitté le Togo, craignant pour leur sécurité.

Du point de vue d'Amnesty International, la protection efficace de tous ceux qui ont eu affaire à la Commission et de tous ceux qui ont travaillé pour la défense des droits de l'homme ou sont liés aux victimes requiert que l'Organisation des Nations Unies déploie une présence spécifiquement consacrée à cette tâche. Cette présence devrait intervenir au Togo le plus tôt possible, avec également pour mandat de protéger les personnes menacées au Bénin et au Ghana.

5. Protection des défenseurs des droits de l'homme

Amnesty International reste préoccupée par le fait que les inculpations prononcées contre les défenseurs des droits de l'homme dans le pays et à l'étranger, y compris contre son secrétaire général, n'ont toujours pas été levées. L'organisation présume que, depuis l'intervention de la Commission auprès des autorités togolaises, la situation juridique de ces personnes est celle d'une suspension temporaire des poursuites pénales, qui peuvent cependant être reprises à tout moment sans qu'il soit besoin de faire état de nouveaux éléments de preuve. Amnesty International considère que le Gouvernement togolais devrait faire en sorte que les poursuites soient effectivement et définitivement abandonnées.

Les autorités togolaises devraient aussi renoncer à utiliser des déclarations diffamatoires dans le but de discréditer le travail des défenseurs des droits de l'homme ou de les intimider, comme elles l'ont fait avec les lettres prétendument rédigées par le dirigeant de l'Union des forces de changement (UFC) et adressées au Secrétaire général d'Amnesty International, dont fait état le paragraphe 7 du rapport de la Commission. Le Secrétaire général d'Amnesty International n'a jamais reçu ces lettres ni les pots-de-vin auxquels il est fait référence. La personne censée être l'auteur de ces lettres a affirmé qu'il s'agissait de faux et a engagé des poursuites judiciaires à ce sujet.

6. La communauté internationale

Amnesty International lance un appel aux gouvernements de la communauté internationale pour qu'ils viennent en aide à l'ONU et à l'OUA en fournissant du personnel expert ainsi qu'un soutien financier, afin d'assurer la mise en œuvre de ces recommandations, en particulier celles qui concernent la protection des témoins.

Amnesty International en appelle aussi aux pays engagés dans les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police, afin qu'ils mettent immédiatement fin à ces transferts qui favorisent les violations des droits de l'homme au Togo.

Je vous prie d'agréer, Madame la Haut-Commissaire, mes salutations les plus sincères.
